



Comité administratif

Tableau des frais de procédure

Luxembourg, le 8 juillet 2022.

Note explicative

Introduction

Conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'Accord relatif à la JUB, les frais de procédure sont fixés par le Comité administratif. Le projet de décision soumis par le présent document comporte une proposition portant sur ces frais de procédure.

La proposition a été élaborée par le groupe de travail juridique et le groupe de travail chargé des questions financières, avec le concours des États membres participants. À plusieurs occasions, le tableau des frais de procédure qui figure en annexe a été soumis au Comité préparatoire de la JUB, qui l'a examiné, et il a finalement été approuvé sur le fondement du document PC/09/Feb2016 lors de la 14^e réunion du Comité préparatoire tenue les 24 et 25 février 2016. Les conclusions de ces débats ont été intégrées dans le document final. Ne sont prévues que des modifications mineures du projet soumis, expliquées ci-après.

Modifications

1. Quelques erreurs de rédaction ont dû être corrigées. Là où nécessaire, les renvois vers les règles respectives du règlement de procédure citées entre crochets ont été alignés.
2. L'appel sur le fondement de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] relatif aux demandes de mesures provisoires [R. 206.5] a été décalé vers le bas et regroupé avec les (autres) appels interlocutoires [R. 220.1(c), 228] portant sur les autres mesures. Les frais de procédure pour les différentes ordonnances prononçant des mesures restent inchangés : appel relatif à une demande de mesures provisoires (11 000 EUR, règle 220.1(c), article 62 de l'Accord relatif à la JUB) et à d'autres demandes d'ordonnance (3 000 EUR, règle 220.1 (c), articles 49.5, 59, 60, 61 et 67 de l'Accord relatif à la JUB).

3. L'appel conformément à la règle 220.2 [R. 228], pour lequel l'autorisation d'interjeter appel a été accordée par le tribunal de première instance [R. 220.2] ou qui a été admis par la cour d'appel [R. 220.4], manque dans le tableau. Il est proposé de fixer les frais à un niveau inférieur, à savoir 1 500 EUR, étant donné que les effets et la complexité de ces autres ordonnances visées à la règle 220.2 sont en règle générale moindres que ceux de celles visées à la règle 220.1(c), pour lesquelles 3 000 EUR sont prévus.

4. En matière de demande de *restitutio in integrum*, des frais n'étaient à présent prévus que devant la cour d'appel ; désormais, il en va de même pour les demandes adressées au tribunal de première instance.

5. En matière d'appel contre des décisions relatives aux frais, le tableau ne prévoyait de droit à payer que pour la demande d'autorisation d'interjeter appel, fixé à 1 500 EUR. A été ajouté un droit à payer d'un montant de 3 000 EUR pour l'appel proprement dit, une fois l'autorisation accordée, règle 221.4 [R. 228]. Il a été précisé que dans un tel cas, le droit de 1 500 EUR pour la demande d'autorisation d'interjeter appel n'est alors pas à payer.

**DECISION DU COMITE ADMINISTRATIF
DU 8 JUILLET 2022**

1. Tableau des frais de procédure

Tableau des frais de procédure

I. Frais fixes (tribunal de première instance)

Procédures/actions	Montants fixes
Action en contrefaçon [R. 15]	11 000 €
Action reconventionnelle en contrefaçon [R. 53]	11 000 €
Action en constatation de non-contrefaçon [R. 70]	11 000 €
Action en réparation concernant une licence de droit [R. 80.2]	11 000 €
Demande de détermination des dommages-intérêts [R. 132]	3 000 €

II. Frais dont le montant dépend de la valeur du litige (tribunal de première instance et cour d'appel)

Valeur du litige	Montant supplémentaire à payer en fonction de la valeur du litige
Jusqu'à 500 000 € inclus	0 €
Jusqu'à 750 000 € inclus	2 500 €
Jusqu'à 1 000 000 € inclus	4 000 €
Jusqu'à 1 500 000 € inclus	8 000 €
Jusqu'à 2 000 000 € inclus	13 000 €
Jusqu'à 3 000 000 € inclus	20 000 €
Jusqu'à 4 000 000 € inclus	26 000 €
Jusqu'à 5 000 000 € inclus	32 000 €
Jusqu'à 6 000 000 € inclus	39 000 €
Jusqu'à 7 000 000 € inclus	46 000 €
Jusqu'à 8 000 000 € inclus	52 000 €
Jusqu'à 9 000 000 € inclus	58 000 €
Jusqu'à 10 000 000 € inclus	65 000 €
Jusqu'à 15 000 000 € inclus	75 000 €
Jusqu'à 20 000 000 € inclus	100 000 €
Jusqu'à 25 000 000 € inclus	125 000 €
Jusqu'à 30 000 000 € inclus	150 000 €
Jusqu'à 50 000 000 € inclus	250 000 €
Plus de 50 000 000 €	325 000 €

III. Autres procédures et actions (tribunal de première instance)

Procédures/actions	Montants fixes
Action en nullité [R. 46]	20 000 €
Demande reconventionnelle en nullité [R. 26]	Mêmes frais que pour l'action en contrefaçon, plafonnés à 20 000 €
Demande de mesures provisoires [R. 206.5]	11 000 €
Recours contre une décision de l'Office européen des brevets [R. 88.3, 97.2]	1 000 €
Demande de conservation des preuves [R. 192.5]	350 €
Demande d'ordonnance de descente sur les lieux [R. 199.2]	350 €
Demande d'ordonnance de gel des avoirs [R. 200.2]	1 000 €
Dépôt d'un mémoire préventif [R. 207.4]	200 €
Demande de prolongation du délai relatif à un mémoire préventif inscrit au registre [R. 207.9]	100 €
Demande de <i>restitutio in integrum</i> [R. 320.2]	350 €
Demande de révision d'une ordonnance relative au traitement d'une affaire [R. 333.3]	300 €
Demande d'écarter une décision par défaut [R. 356.2]	1 000 €

IV. Cour d'appel

Appels/demandes	Droit à payer
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] et relatif à une action en contrefaçon [R. 15]	11 000 € + montant supplémentaire à payer en fonction de la valeur du litige conformément au tableau II
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] et relatif à une action reconventionnelle en contrefaçon [R. 53]	11 000 € + montant supplémentaire à payer en fonction de la valeur du litige conformément au tableau II
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] et relatif à une action en nullité [R. 46]	20 000 €
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] et relatif à une demande reconventionnelle en nullité [R. 26]	Droit payé en première instance
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] et relatif à une action en constatation de non-contrefaçon [R. 68]	11 000 € + montant supplémentaire à payer en fonction de la valeur du litige conformément au tableau II
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] et relatif à une action en réparation concernant une licence de droit [R. 80.2]	11 000 € + montant supplémentaire à payer en fonction de la valeur du litige conformément au tableau II
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 228] et relatif à une demande de détermination des dommages-intérêts [R. 132]	3 000 € + montant supplémentaire à payer en fonction de la valeur du litige conformément au tableau II
Appel en vertu de la règle 220.1 (c) [R. 228] et relatif à une demande de mesures provisoires [Art. 62 de l'Accord relatif à la JUB, R. 206.5]	11 000 €
Appel en vertu de la règle 220.1 (c) [R. 228] et relatif à la demande d'une des ordonnances visées aux articles 49.5, 59, 60, 61 et 67 de l'Accord relatif à la JUB	3 000 €
Demande de révision [R. 250]	2.500 €

Appels/demandes	Droit à payer
Appel en vertu de la règle 220.1 (a) et (b) [R. 97.5] relatif à un recours contre une décision de l'Office européen des brevets [R. 88.3, 97.2]	1.000 €
Appel en vertu de la règle 220.2 [R. 228] pour lequel l'autorisation d'interjeter appel a été accordée par le tribunal de première instance [R. 220.2] ou qui a été admis par la cour d'appel [R. 220.4]	1 500 €
Demande de révision discrétionnaire auprès de la cour d'appel [R. 220.3]. Le droit n'est pas à payer lorsque l'appel est admis.	350 €
Appel contre des décisions relatives aux frais en vertu de la règle R. 221.4 [R. 228]	3 000 €
Demande d'autorisation d'interjeter appel contre des décisions relatives aux frais [R. 221, 228]. Le droit n'est pas à payer lorsque l'appel est admis.	1 500 €
Demande de <i>restitutio in integrum</i> [R. 320.2]	350 €
Demande de révision d'une ordonnance relative au traitement d'une affaire [R. 333.3]	300 €
Demande d'écarter une décision par défaut [R. 356.2]	1 000 €

2. Entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022

Fait au Luxembourg le 8 juillet 2022,

Pour le Comité administratif :

Le Président